

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE/CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES ACCOMPAGNEMENT PAR UN(E) ASSISTANT(E) A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des institutions publiques ou privées intéressées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes,

VU la nécessité de réaliser une étude approfondie sur le transfert des compétences Eau et Assainissement avant le 01/01/2026,

VU l'estimation de cette étude, pour un montant de 100 000, 00 € HT,

CONSIDERANT qu'il apparait opportun de solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour le financement de cette étude au titre, entre autres, de leur accompagnement financier en la matière.

**DECIDE**

Article 1 : le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DESIGNATION	TAUX SUBVENTION (%)	MONTANT (en € H.T.)
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	50	50 000 €
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	30	30 000 €
Fonds propres de la Communauté de Communes Conflent Canigo	20	20 000 €
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100 000 €</b>

Article 2 : de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales afin de financer cette étude ;

Article 3 : de déposer à cet effet un dossier de demande de financement comprenant toutes les pièces nécessaires auprès de chaque partenaire financeur ;

Article 4 : de charger le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette étude ;

Article 5 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 05/08/2024

Le Président,

Jean Louis JALLAT,

